

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

ARRETE DU MAIRE N°2023-171

Objet : Restriction temporaire de circulation

Le Maire de la Commune de SAINT CLAIR DU RHONE,

VU la demande faite par la société DENYS par l'intermédiaire de monsieur PERROS Sébastien en date du 17 octobre 2023.

VU le Code de la Route, notamment les articles R 1, R 44, R 53-2, et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 8^{ème} partie approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise DENYS au n°29 rue Nicolas Leblanc 33700 MERIGNAC d'effectuer des travaux de pose d'une canalisation d'hydrogène pour ALFI / ADISSEO, il y a lieu de réglementer la circulation voie communale de la Plaine à SAINT CLAIR DU RHÔNE.

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération.

ARRETE

Article 1- - Ces travaux ainsi que la signalisation sont confiés à l'entreprise DENYS.

Article 2- Pendant l'exécution de ces travaux de réalisation de la pose d'une canalisation d'hydrogène pour ALFI / ADISSEO, Voie communale de la plaine, à compter du 31 octobre 2023 et pour une durée de 30 jours :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier, la voie de circulation sera fermée une déviation sera mise en place par la commune de SAINT ALBAN DU RHONE.

Article 3- La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre 1-8^{me} parties) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier sera fournie par le service voirie de la commune et sera mise en place par le pétitionnaire et sous sa responsabilité.

Article 4- Le présent arrêté sera en vigueur **du 31 octobre 2023 pour une durée de 30 jours.**

Article 5- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6- Lors du rétablissement normal de la circulation, la chaussée ainsi que le trottoir devront être remis en état, propre et satisfaisant aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DENYS
- Le Commandant de Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône
- M. le Directeur des services techniques de la commune

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 19 octobre 2023

Le Maire,
S. LECOUTRE

